

## **LE RECTEUR**

Le Recteur dirige l'Université et veille au fonctionnement régulier des établissements qui la composent.

Ses compétences sont d'ordre administratif et financier, d'une part, et d'ordre académique, d'autre part.

Sur le plan administratif et financier, le Recteur :

- préside le Conseil d'Université et veille à l'exécution de ses résolutions ;
- est chargé de l'exécution des lois et règlements ainsi que des résolutions du Conseil d'Administration ;
- reçoit les procès-verbaux des conseils et des assemblées de différents établissements ;
- recrute le personnel non enseignant et non fonctionnaire conformément aux dispositions du Code du travail ;
- décide des missions à l'intérieur et à l'extérieur du personnel relevant de l'Université signe les ordres de missions ;
- veille à la bonne administration des établissements de l'Université ;
- fixe les calendriers d'élection des chefs d'établissements et leurs adjoints ;
- dispose du pouvoir disciplinaire au sein de l'Université, conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend, en cas d'urgence, les mesures utiles au rétablissement de l'ordre et s'en réfère sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- est le gardien du sceau de l'Université ;
- est en justice au nom de l'Université ;
- représente l'université en toute circonstance ;
- est l'ordonnateur et l'administrateur des crédits de l'université.

Sur le plan académique, le Recteur :

- préside le Conseil d'Université et veille à l'exécution de ses résolutions ;
- assure la collation des grades et titres universitaires et signe, avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, les diplômes délivrés par l'Université ;
- suit, l'élaboration et l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- assure le suivi de la carrière des enseignants ;
- veille à la formation des formateurs ;
- assure la promotion et le développement de la coopération universitaire.

Le Recteur dirige l'Université assisté d'un ou plusieurs Vice-Recteurs, en collaboration avec les doyens, assesseurs, directeurs et directeurs des études des établissements d'enseignement supérieur, rattachés aux universités.

Il dispose des services administratifs et financiers de l'Université, ayant à leur tête un Secrétaire Général.

L'intérim du Recteur, pour l'ensemble de ses prérogatives est assuré par l'un des Vice-Recteurs.

Le Recteur peut déléguer certaines de ses attributions.

Les domaines et les modalités de délégation sont fixés par les statuts de chaque

Université.

Les Recteurs des Universités publiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants de rang magistral.

Les Vice-Recteurs des Universités publiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants de l'Enseignement Supérieur.

Les doyens et assesseurs, les directeurs et directeurs des études, des établissements rattachés aux universités sont désignés conformément aux textes en vigueur.

Les Secrétaires Généraux des Universités publiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

En vue de favoriser la concertation et la coopération entre responsables des Universités, une Conférence des Recteurs et Autorités Académiques, se tient au moins une fois l'an, rotativement dans l'une des universités publiques ou privées.

La Conférence des Recteurs et Autorités Académiques est présidée par le Recteur de l'université d'accueil dont le mandat, d'une durée d'un (1) an, prend fin lors de la session ordinaire suivante de la conférence.